

SEANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

Présents

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président
;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mme M. MINET, Mme S. MAES, Mr.
J-L. EVRARD, Mme E. DOUMONT : Échevins ;
M. V. VANROSSOMME : Président du C.P.A.S ;
~~Mr. J. DAUSSOGNE~~, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.
B. VALKENBORG, ~~Mr. C. SEVENANTS~~, ~~Mr. P. SERON~~, Me.
D. VANDAM, ~~Mr. J-L. GLORIEUX~~, Me. D. VANDECASSYE,
Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E.
FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Mr. S
BOULANGER, Mme C. WAGEMANS ~~Mme V. HOUBEN~~ :
Conseillers ;
D. TONNEAU : Directeur général.

OBJET : *Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2023*

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-8bis et L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour les parties éventuellement applicables ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la délibération arrêtant le coût-vérité 2023 dont le taux visé est de 100% présentée à la même séance que la présente délibération et qu'elles sont indissociables dans leur lecture et raisonnement ;

Vu l'attestation de couverture du coût-vérité qui constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, M.B. le 2 août 2022, pp. 50.538 et suiv. ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 01er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;

Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;

Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait référence au coût-vérité 2023 proposé et voté au Conseil communal ;

Considérant la remise du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 10 octobre 2022 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'établir pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Que la taxe est due par la personne qui demande le sac. Les sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 3. Que la taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :

- 0,85 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs ;
- 1,70 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs.

La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

Article 4. Que la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une quittance et preuve de paiement.

Article 5. Qu'à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus, conformément et par application de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'alinéa précédent, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 9. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général
(s) D. TONNEAU

Le Président
(s) J. DELVAUX

Le Directeur général
D. TONNEAU

Pour extrait conforme



La Bourgmestre
S. THORON